***OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE***

# FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# UFF GLOBAL OBLIGATIONS A

**Date de publication : 6 février 2019**

Myria Asset Management GROUPE Uff

**MYRIA ASSET MANAGEMENT**

**Siège social : 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS**
**Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Paris 804 047 421**
**Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039**

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

**Forme de l'OPCVM**

- **Dénomination**
  UFF GLOBAL OBLIGATIONS A

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juillet 2015. Il a été créé le 14 septembre 2015 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

| Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Montant initial de la part | Souscripteurs concernés | Montant minimum pour la première souscription | Montant minimum pour les souscriptions ultérieures |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FR0012880169 | Capitalisation | Euro | 101,36 euros | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque. | Pas de minimum | Pas de minimum |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Union Financière de France Banque**
UFF Contact
32 avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Ce FCP est un fonds nourricier du FCP GLOBAL OBLIGATIONS M.
Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître sont également disponibles à l'adresse ci-dessus.

## II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 – France

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Cabinet Pricewaterhousecoopers Audit**
Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex - FRANCE

Commercialisateur : **Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

**Délégataires**
Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Conseillers : Néant

## III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

**Caractéristiques des parts**

- **Code ISIN** : FR0012880169
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.
  La forme des parts est au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

**Dispositions particulières**

➢ **Code ISIN** : FR0012880169

➢ **Classification**
Le FCP est classé dans la catégorie suivante : « Obligations et autres titres de créance internationaux »

➢ **Objectif de gestion**
Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître « GLOBAL OBLIGATIONS M ». Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion de l'OPCVM maître *« est de réaliser, sur la période de placement recommandée, une performance annuelle égale ou supérieure à EONIA + 2% net de frais ».*
Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ces frais de gestion propres.

➢ **Indicateur de référence**
Compte tenu de l'univers d'investissement très large du FCP Maître « GLOBAL OBLIGATIONS M » de la stratégie d'investissement et donc de sa volatilité potentielle, l'EONIA + 2% qui est l'objectif de performance, ne peut pas être considéré comme indicateur de référence.
L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average), correspondant à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

➢ **Stratégie d'investissement**
**Stratégie utilisée**
Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi en totalité dans l'OPCVM maître « GLOBAL OBLIGATIONS M » présenté ci-dessous, et à titre accessoire, en liquidités :

***Stratégie d'investissement de l'OPCVM GLOBAL OBLIGATIONS M***
*Le Fonds est en permanence exposé à des titres de taux libellés en toutes devises.*
*L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.*
*La politique de gestion du Fonds est basée sur une gestion discrétionnaire dynamique et flexible.*
*Les zones d'intervention sont, en fonction des opportunités, les marchés européens et internationaux.*
*Le Fonds investit ses actifs principalement en :*
- *obligations libellées en toutes devises, quelle que soit leur notation;*
- *instruments du marché monétaire libellés en toutes devises ;*
- *produits "fixed income" et dérivés de devises libellé en toutes devises tels que CDS, futures, swaps et options.*

*Le Fonds peut ainsi être exposé directement jusqu'à 100% de son actif net en produits de taux et / ou indirectement via l'utilisation de produits dérivés (et ceci jusqu'à 100%), avec les limites suivantes :*
- *100% de son actif net en valeurs « Investment Grade » ;*
- *100% de son actif net en valeurs non-investment grade ou spéculatives (dites « High Yield ») ;*
- *30% de son actif net en obligations des pays émergents ;*
- *30% de son actif net en obligations hybrides non financières ;*
- *30% de son actif net en obligations hybrides financières et/ou obligations contingentes convertibles (dites « CoCos » ou « Additional Tier 1 ») dont 20% de son actif net en obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »).*

*Le Fonds pourra ainsi être surexposé via l'utilisation de produits dérivés jusqu'à 200% de son actif net.*
*Par ailleurs le fonds pourra avoir une exposition totale aux indices CDS High Yield, jusqu'à 30% de son actif net.*
*La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt globale du Fonds sera comprise entre -2 et 6.*
*Le Fonds pourra s'exposer au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net.*

| | |
|---|---|
| *Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré* | *Entre -2 et 6* |
| *Devises de libellé des titres dans lesquels le Fonds est investi et fourchettes d'exposition* | *Toutes devises* |
| *Niveau de risque de change supporté* | *Exposition au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds* |
| *Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le Fonds est exposé et fourchettes d'exposition* | *Toutes zones géographiques* |
| *Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit* | *Entre -2 et 6* |

**Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers**

- ***Les actifs hors dérivés***

*Actions*

*Le Fonds ne pourra détenir, de manière temporaire, des actions qu'issues de conversion des obligations contingentes convertibles, dans la limite de 10% de son actif net.*

*Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire*

*Le Fonds investit son actif net principalement en obligations, de tout type, y compris celles à taux fixe, à taux variable, indexées, hybrides et autres, de toute notation ou non notés, y compris en obligations de pays émergents, perpétuelles ou subordonnées, libellées en toutes devises, et en instruments du marché monétaire libellés en toutes devises, du secteur privé ou public négociés sur les marchés de la zone euro et internationaux.*

*Le Fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif net en valeurs non-investment grade ou spéculatives (dites "High Yield").*

*Le Fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif net en obligations hybrides financières et/ou obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») dont 20% de son actif net en obligations CoCos. Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure du capital de l'émetteur (dette subordonnée). De plus, ces titres sont assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui peut les transformer en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur menaçant la solvabilité de la banque émettrice. En cas de conversion en actions, leur présence au sein du portefeuille ne pourra excéder deux mois.*

*Au sein de son univers d'investissement, le gestionnaire du Fonds investira dans des titres de créance sur la base de ses propres analyses de crédit qui tiennent compte des indicateurs macroéconomiques, de la qualité des émetteurs, de la taille des émissions, de la liquidité, de la maturité et de la notation des titres ainsi que du risque de défaillance des émetteurs. Il est rappelé que le gestionnaire ne recourt pas mécaniquement à des notations de crédit émises par une agence de notation pour évaluer la qualité de crédit des actifs du Fonds.*

*Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger*

*Afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'OPCVM français ou européens ou en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, de toutes classifications.*

*Le Fonds peut investir en UCITS ETF à hauteur de 10% de son actif net.*

*Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par UBI ou d'autres entités de gestion.*

*Lorsque le Fonds investit dans les parts d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligibles gérés directement ou indirectement par UBI ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être mise à la charge du Fonds pour l'investissement dans ces OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligibles, à l'exception des commissions acquises à l'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligible.*

*En ce qui concerne les investissements du Fonds dans un OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligible liés à UBI comme décrit ci-dessus, il n'y aura pas de duplication des commissions de gestion de UBI et des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligibles concernés. A ce titre, le gestionnaire investira dans des parts/actions d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligible du Groupe ne supportant pas de frais de gestion. A défaut, les*

*actifs investis dans des OPCVM et/ou FIA ou fonds d'investissement éligibles du Groupe seront déduits de l'assiette des frais de gestion prélevés par la société de gestion.*
*Marchés et Bourses de valeurs*
*Il est rappelé que le Fonds peut investir sur tout titre financier éligible ou instrument du marché monétaire admis à la négociation d'un marché réglementé ou autre marché réglementé situé dans un Etat de l'Union Européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou encore admis à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un pays tiers à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen, ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article R.214-11 du Code Monétaire et Financier.*

*A ce titre la société de gestion n'exclut aucun marché ou bourse de valeurs dans les zones Europe, Moyen-Orient, Afrique, Amérique, Asie, Pacifique. Les titres en portefeuille peuvent donc être émis sous tout droit, incluant les titres émis sous la règlementation dite REG S ou 144A (définis au US Securities Act de 1933), dans le respect de la stratégie d'investissement du fonds ci-dessus.*

- ***Les Instruments dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)***

*Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers et/ou de gré à gré) dans la limite de 100% de son actif net.*

*Dérivés de taux*
*Dans le cadre de la stratégie du Fonds et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux lié aux obligations détenues en portefeuille.*
*Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les dérivés de taux tels que swaps de taux, futures et options.*

*Dérivés de crédit*
*Le gérant recourra à des contrats financiers dans le but d'exposer/sensibiliser le Fonds au risque de crédit par la vente de protection ou, au contraire, pour couvrir les expositions de crédit du portefeuille par l'achat de protection.*
*L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs et la réalisation des stratégies de valeur relative (à savoir couvrir et/ou exposer le portefeuille du risque d'écart de rémunération sur un ou plusieurs émetteurs).*
*Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les CDS, les indices de CDS, les options sur indice et CDS.*

*Il est rappelé que les CDS High Yield, dits à haut rendement, revêtent un caractère spéculatif et peuvent présenter un risque élevé.*

*Le fonds n'aura pas recours à l'utilisation des « Total Return Swap » (TRS).*

*Le fonds peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :*

*Nature des marchés d'intervention*
☒ *marchés réglementés à terme français et étrangers*
☒ *marchés organisés*
☒ *marchés de gré à gré*

*Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir*
☒ *taux*
☒ *indices*
☒ *devises*
☒ *crédit*
☒ *change*

*Nature des interventions*
☒ *couverture*
☒ *exposition*
☒ *arbitrage*

*Nature des instruments utilisés*

☒ *Swaps de taux d'intérêts et devises*
☒ *contrats à terme ferme (futures / forwards)*
☒ *options*
☒ *change à terme*
☒ *crédit Default Swaps (« CDS »)*
☒ *CDS sur indices*
☒ *options sur CDS et indices de CDS*

*Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion*

☒ *couverture du portefeuille contre les risques*
☒ *reconstitution de l'exposition synthétique aux différents risques*
☒ *exposition au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds*
☒ *arbitrage*

*Le risque global du Fonds sur les instruments dérivés est calculé selon la méthode du calcul en Var absolue, telle qu'exprimée à la section VI « Risque Global » ci-après.*

- ***Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)***

*Le Fonds pourra utiliser des titres (dont des obligations convertibles et titres assimilés) intégrant des dérivés, tel que mentionnés au paragraphe « 2. Les actifs », dans la limite de 100% de l'actif net.*
*La stratégie d'utilisation des titres intégrant les dérivés est la même que celle décrite pour l'utilisation des instruments dérivés.*

*Le Fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif net en obligations hybrides financières et/ou en obligations CoCos dont 20% de son actif net en obligations CoCos.*

- ***Dépôts***
  *Le Fonds peut faire des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie dans la limite de 20% de l'actif net.*

- ***Emprunts d'espèces***
  *Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,…) dans la limite de 10% de l'actif net.*

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***
  *Le Fonds n'a pas vocation à recourir à ce type d'opérations.*

- ***Garanties financières***

*Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.*

*Compte tenu de la standardisation d'un certain nombre de marchés OTC de gré à gré intervenue dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réglementation Dodd-Frank aux Etats Unis et EMIR en Europe, l'ensemble des flux d'appel de marge et de dépôt de garantie transiteront par une Contrepartie Centrale (CCP). Le collatéral livré à la chambre de compensation se fait généralement en numéraires.*

*La société de gestion pourra également, dans certaines conditions, mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.*

*Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières. Ces dernières pourront faire l'objet d'une décote en fonction de la qualité de l'émetteur.*

- ***Profil de risque***

Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de l'OPCVM Maître Global Obligations M.
*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire***
  *Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risque de perte en capital***
  *Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.*

- ***Risque de taux d'intérêt***
  *En raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.*

- ***Risque de crédit***
  *Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Le risque de crédit se produit également quand l'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu.*

- ***Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs dits de « Haut Rendement » (« High Yield »)***
  *Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs» qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risque lié à l'investissement sur les pays émergents***
  *L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.*

- ***Risque de contrepartie***
  *Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment) la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

- ***Risque lié à l'utilisation de produits dérivés***
  *Le Fonds est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le Fonds de se couvrir ou de s'exposer aux différents marchés par le biais de contrats à terme. L'utilisation des instruments dérivés peut en conséquence augmenter ou réduire la sensibilité du Fonds aux mouvements de marché que ceux-ci soient à la baisse ou à la hausse.*

- ***Risque lié à la sur-exposition***
  *Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur-exposition et ainsi porter l'exposition du Fonds au-delà de l'actif net. Cette surexposition peut amplifier les mouvements intervenant à la hausse ou à la baisse et ainsi entrainer un risque plus élevé pour les investisseurs.*

- ***Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos »***
  *L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le Fonds aux risques suivants :*
  - *de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;*
  - *d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;*
  - *de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;*
  - *de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;*
  - *d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.*

  *La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risque de change***
  *Le Fonds a la possibilité d'investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro. Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. De plus, le Fonds peut prendre des positions directionnelles sur des devises autres que la devise principale du*

*fonds. L'évolution dans le sens inverse de la position prise sur ces devises peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risque actions***
  *Votre placement peut être exposé à hauteur de 10% maximum sur le marché des actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risque de liquidité***
  *Ce risque correspond à la difficulté potentielle de céder des actifs faute d'une profondeur suffisante du marché. Il peut se matérialiser en cas de forte augmentation de l'aversion pour le risque, ou en cas de désorganisation des marchés.*

➢ **Garantie ou protection**
Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

| Parts | Souscripteurs concernés | Profil de l'investisseur type |
|---|---|---|
| FR0012880169 | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque. | Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions et/ou de taux français et étranger, au travers d'investissements réalisés en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euro, ainsi que sur d'autres classes d'actifs diversifiées, et qui acceptent une forte exposition à la volatilité, ainsi que les risques inhérents à ces marchés et à ces orientations. |

Durée minimum de placement recommandée : trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**
Capitalisation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

➢ **Caractéristiques des parts**

| Code ISIN | Devise de libellé | Montant initial de la part | Fractionnement | Montant minimum pour la première souscription | Montant minimum pour les souscriptions ultérieures |
|---|---|---|---|---|---|
| FR0012880169 | Euro | 101,36 euros | Dix millièmes | Pas de minimum | Pas de minimum |

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

➢ « Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J : jour d'établissement de la VL | J : jour d'établissement de la VL | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvrés | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription * | Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat * | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

➢ * Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronest), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est daté de ce même jour.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

**CACEIS Bank**
1-3, place Valhubert - 75013 Paris - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1 est fixée à 11h00.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du Centralisateur.
- En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- Le passage à une autre catégorie de parts constituant un rachat suivi d'une souscription ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable pour le porteur de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux/ barème |
|---|---|---|
| Commissions de souscription non acquises au FCP | VL x nombre de parts | 4 % maximum |
| Commissions de souscription acquises à au FCP | VL x nombre de parts | Néant |
| Commissions de rachat non acquises au FCP | VL x nombre de parts | Néant |
| Commissions de rachat acquises au FCP | VL x nombre de parts | Néant |

- **Frais de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter
- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

| Frais facturés à l'OPCVM | | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion | | Actif net | 1,00 % TTC maximum |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | | Actif net | 0,50 % TTC maximum(*) |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement | Le dépositaire (pour le traitement des ordres) | Prélèvement sur chaque transaction | Valeurs négociées sur la bourse française : 23,92€ TTC<br>Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 35,88€ TTC |
| | La société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |
| Commissions de surperformance | | Néant | Néant |

* Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

➢ **Frais et commissions de l'OPCVM maître « GLOBAL OBLIGATIONS M »**

- ***Commissions de souscription et de rachat***

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.*

| ***Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats*** | ***Assiette*** | ***Taux/ barème*** |
|---|---|---|
| *Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM* | *VL x nombre de parts* | *5 % maximum (**)* |
| *Commissions de souscription acquises à l'OPCVM* | | *Néant* |
| *Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM* | | *Néant* |
| *Commissions de rachat acquises à l'OPCVM* | | *Néant* |

*(**) Ne s'applique pas aux souscriptions et rachats effectués par les nourriciers du FCP « GLOBAL OBLIGATIONS M »*

➢ ***Frais de gestion***

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :*

- *des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.*

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.*

| ***Frais facturés à l'OPCVM*** | | ***Assiette*** | ***Taux barème*** |
|---|---|---|---|
| *Frais de gestion financière et autres frais administratifs externes à la société de gestion* | | *Actif net (1)* | *0,50% TTC maximum* |
| *Commissions de mouvement (2)* | *Le dépositaire (pour le traitement des ordres)* | *Prélèvement sur chaque transaction* | *200 € TTC maximum* |
| | *La société de gestion* | | *Néant* |
| *Commissions de surperformance (3)* | | *Actif net* | *20% TTC maximum appliqués sur la performance au-delà de EONIA + 2% après frais de gestion fixes* |

*(1) Le gestionnaire investira dans des parts/actions d'OPCVM et/ou FIA Groupe ne supportant pas de frais. A défaut, les actifs investis dans des OPCVM et/ou FIA Groupe seront déduits de l'assiette des frais de gestion prélevés par la société de gestion.*

*(2) Les commissions de mouvement sont de 200 euros TTC maximum pour le dépositaire Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.*
*Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

*(3) Commission de sur performance :*
*Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :*

*Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et ce depuis le début de chaque exercice) et calculée selon la méthode dite « indicée » décrite ci-dessous.*

*La période de référence débute à la dernière clôture sur laquelle des frais de gestion variables ont été prélevés par la société de gestion, et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion seront calculés.*

*Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif du Fonds, avant prise en compte de la provision de commission de surperformance, et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur (EONIA capitalisé + 2%, exprimés en euros) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le Fonds (ci-après l' « Actif de Référence »).*

*En cas de surperformance du Fonds par rapport à l'Actif de Référence, à l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée. La part des frais de gestion variables représentera 20% TTC de la différence entre la performance du Fonds et la performance de l'Actif de Référence, à condition que la valeur liquidative du Fonds correspondante soit la plus élevée jamais atteinte par le Fonds au cours des 3 exercices précédents. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.*

*En cas de sous-performance du Fonds par rapport à l'Actif de Référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.*

*En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.*

*La période de référence est l'exercice du Fonds.*
*Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.*
*Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de septembre 2018, sur la base de la première période de référence qui va du 4 juillet 2017 au dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de septembre 2018.*

- **Procédure du choix des intermédiaires**
  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.
  L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
  Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

**Union Financière de France Banque**
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

**CACEIS Bank**
1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier (art. R. 214-9 et suivants) et par le règlement Général de l'AMF applicables aux OPC.

## VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître GLOBAL OBLIGATIONS M.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200% de l'actif net.

## VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître GLOBAL OBLIGATIONS M.
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

## VIII - RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

# Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF GLOBAL OBLIGATIONS A »

## TITRE I - ACTIF ET PARTS

### Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

**Article 4 : Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

**Article 5 : La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

**Article 5 bis : Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 : Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

**Article 7 : Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

**Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V - CONTESTATION

### Article 13 : Compétence. Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.